

Inhumation (enterrement)

Information des proches lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun – 31 octobre 2024

Le Conseil constitutionnel a censuré, dans sa [décision n°2024-1110 du 31 octobre 2024](#), certaines dispositions de l'article L2223-4 du code général des collectivités territoriales, car elles ne garantissent pas le respect de la volonté du défunt.

Les dispositions censurées seront abrogées à compter du 31 décembre 2025.

Désormais, lorsque le maire envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun, il doit informer par tout moyen utile les proches pouvant faire connaître la volonté du défunt.

Cette obligation s'impose au maire jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (ou l'abrogation des dispositions concernées).

Cette fiche sera mise à jour dès l'adoption d'un texte modificateur.

Vous devez vous occuper de l'inhumation d'un proche ? L'enterrement se fait dans un cimetière dans un délai de 14 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise de pompes funèbres choisie s'occupe des démarches, en tout ou en partie. Le coût varie selon le lieu et les prestations. Si le défunt n'a pas souscrit de contrat d'obsèques, les frais sont prélevés sur les biens de la succession. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui décide de l'inhumation ?

La décision dépend des indications laissées par le défunt :

Si le défunt a exprimé le **souhait d'être inhumé**, vous devez **respecter** sa volonté, quelle que soit la manière dont il l'a indiquée (oralement ou par écrit).

Vérifiez si le défunt avait souscrit un contrat obsèques.

Il permet de financer et d'organiser les funérailles. Il précise aussi les conditions des obsèques (prestations funéraires par exemple) et leur coût.

À savoir

Si le défunt a souscrit un **contrat d'assurance obsèques**, la situation est différente. En effet, ce contrat permet le versement d'un capital à un bénéficiaire pour financer les obsèques, sans lister les prestations funéraires.

Pour vérifier si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance obsèques, vous pouvez utiliser le service en ligne suivant :

- [Demander la recherche d'un contrat d'assurance obsèques](#)

La décision appartient aux proches du défunt dans les cas suivants :

Il n'a pas organisé à l'avance ses funérailles

Il n'a laissé aucune indication sur leur organisation.

À noter

si vous êtes en désaccord avec d'autres proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, vous devez saisir le tribunal judiciaire du lieu du décès.

Dans quel délai le défunt doit-il être enterré ?

Les délais varient selon le lieu du décès.

L'inhumation doit avoir lieu **24 heures** au moins et **14 jours calendaires** au plus après le décès.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

En cas de **problème médico-légal** (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

En cas de décès dans un département d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer, avec transfert du corps en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à **14 jours calendaires** après l'entrée du corps en métropole.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

En cas de **problème médico-légal** (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

En cas de décès avec transfert du corps en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à **14 jours calendaires** après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

En cas de **problème médico-légal** (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

Comment choisir le lieu d'inhumation ?

Si vous respectez les volontés indiquées par le défunt, ou en l'absence d'indication de sa part, vous pouvez choisir le lieu de sépulture selon les règles suivantes :

Vous devez demander l'**autorisation d'inhumation** au maire de la commune du cimetière choisi.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

Le défunt peut être inhumé dans l'un des cimetières suivants :

Celui de la commune où le défunt habitait

Celui de la commune où il est décédé

Celui où est situé le caveau de famille.

Il peut aussi être inhumé dans la commune où il a droit à une sépulture de famille.

L'inhumation est aussi possible dans une autre commune, mais le maire peut la refuser.

À savoir

Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit (ou remplit les conditions pour être inscrit) sur la liste électorale.

Dans le cimetière choisi, le défunt est inhumé dans uneconcession funéraire.

En l'absence de concession, il est inhumé gratuitement **enterrain communal**, dans un emplacement individuel.

La sépulture est aménagée selon les souhaits du défunt ou de ses proches et dans le respect du règlement du cimetière communal.

Où s'adresser ?

Mairie

À savoir

La pose d'une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture n'est pas obligatoire.

Vous devez demander l'**autorisation du préfet du département** où se situe la propriété.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

L'autorisation est individuelle. Vous ne pouvez pas créer de cimetière privé.

Cette autorisation est **soumise à conditions**, notamment les suivantes :

Situation géographique de la propriété (éloignement des autres habitations, etc.)

Conditions sanitaires

Composition du sol.

Où s'adresser ?

Préfecture

Attention

L'inhumation en terrain privé crée une **concession funéraire perpétuelle**.

Dans un cimetière, peut-on choisir entre le terrain commun et une concession ?

Oui, vous pouvez choisir entre inhumation en un terrain commun et l'achat d'une concession, sauf si le défunt avait indiqué une volonté contraire, par exemple dans un contrat obsèques.

Terrain commun

Proposer une inhumation en terrain commun (ou terre commune) est une**obligation pour les communes**.

Le terrain commun est constitué d'**emplacements individuels**, dans lesquels les défunts sont inhumésgratuitement pour une durée minimale de **5 ans**.

Le terrain commun accueille toute personne qui fait le choix de cette inhumation ou dont la famille fait ce choix.

Il accueille aussi les personnes dépourvues de ressources suffisantes (ou indigentes).

À noter

Le maire ne peut pas fixer un plafond de ressources maximal pour accéder au terrain commun.

Si la famille est connue, elle pourvoit aux obsèques et paie les frais.

Si le défunt n'a pas de famille connue, c'est la commune qui pourvoit aux obsèques. Des recherches ultérieures seront menées pour obtenir un remboursement des frais si nécessaire.

Vous pouvez personnaliser la tombe en terrain commun.

Toutefois, le maire peut limiter la taille du monument.

Après un délai minimal de 5 ans, la **commune peut décider de libérer l'emplacement** en terrain commun.

La décision est communiquée par les moyens suivants :

Affichage de l'arrêté du maire à la mairie et au cimetière pendant une période d'au moins 2 mois

Courrier aux membres connus de la famille du défunt

Vous pouvez décider d'acheter une concession, puis d'y transférer le cercueil du défunt.

En l'absence de réponse ou de décision de la famille, la commune peut choisir l'une des options suivantes :

Dépôt à l'ossuaire

Crémation (sauf opposition du défunt) avant dépôt à l'ossuaire ou dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Concession funéraire

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe).

Le prix de la concession dépend notamment de son emplacement et de sa durée. Il est fixé par le conseil municipal.

Le contrat signé avec la commune (acte de concession) précise les bénéficiaires et la durée de la concession.

À noter

La commune peut proposer des carrés confessionnels dans le cimetière. Mais ce n'est pas une obligation.

Quand un caveau provisoire est-il nécessaire ?

Un caveau provisoire peut être nécessaire notamment dans les situations suivantes :

Construction de la sépulture définitive

Réparations à effectuer dans la concession

Réduction de corps à effectuer dans la concession

Attente d'un transfert à l'étranger.

Le caveau provisoire appartient à la commune (cet équipement est facultatif).

Il peut être gratuit ou payant.

Vous devez adresser votre demande au maire en indiquant la durée souhaitée.

Le délai de dépôt en caveau provisoire dépend du lieu du décès.

Le dépôt en caveau provisoire peut avoir lieu **entre 24 heures et 14 jours** calendaires après le décès.

À noter

En cas de **problème médico-légal** (par exemple, suicide ou mort suspecte), le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

En cas de décès dans un département d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer, avec transfert du corps en métropole, le dépôt en caveau provisoire peut avoir lieu jusqu'à **14 jours** calendaires après l'entrée du corps en métropole.

À noter

En cas de **problème médico-légal** (par exemple, suicide ou mort suspecte), le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

En cas de décès avec transfert du corps en métropole, le dépôt en caveau provisoire peut avoir lieu jusqu'à **14 jours** calendaires après l'entrée du corps en France.

À noter

En cas de **problème médico-légal** (par exemple, suicide ou mort suspecte), le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard **14 jours calendaires** après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

Le dépôt en caveau provisoire est limité à une période de **6 mois** (non renouvelable).

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

À noter

Un cercueil hermétique est obligatoire si l'inhumation en caveau provisoire dépasse 6 jours.

Comment choisir une entreprise de pompes funèbres ?

Si le défunt n'avait pas choisi d'entreprise de pompes funèbres (en souscrivant un contrat obsèques), vous devez la choisir.

Le choix varie selon la taille de la commune.

Vous pouvez choisir librement un opérateur funéraire.

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est disponible dans les lieux suivants (ou sur leur site internet) :

Mairie

Établissement de santé

Salle d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires.

L'entreprise de pompes funèbres doit **obligatoirement** présenter les 3 documents suivants :

Documentation générale listant les tarifs et les prestations (précisant si elles sont obligatoires ou facultatives)

Devis individuel gratuit, détaillé et chiffré (conforme à un modèle officiel)

Bon de commande en cas d'acceptation du devis.

Les entreprises doivent obligatoirement déposer des devis types dans les mairies des communes de plus de 5 000 habitants.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Vous pouvez choisir librement un opérateur funéraire.

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est disponible dans les lieux suivants (ou sur leur site internet) :

Mairie

Établissement de santé

Salle d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires.

L'entreprise de pompes funèbres doit **obligatoirement** présenter les 3 documents suivants :

Documentation générale listant les tarifs et les prestations (précisant si elles sont obligatoires ou facultatives)

Devis individuel gratuit, détaillé et chiffré (conforme à un modèle officiel)

Bon de commande en cas d'acceptation du devis.

Les entreprises doivent obligatoirement déposer des devis types auprès des communes du département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Quelles sont les démarches entre le décès et l'inhumation ?

Après la déclaration de décès, les formalités suivantes sont à effectuer jusqu'à l'inhumation :

Autorisation de fermeture du cercueil

Déclaration préalable au transport du corps si nécessaire

Fermeture définitive du cercueil

Autorisation d'inhumer.

L'entreprise de pompes funèbres prend en charge les démarches, en totalité ou en partie.

Vous devez lui fournir, à sa demande, les documents nécessaires.

Où s'adresser ?

Mairie

Certaines démarches peuvent vous incomber (organisation d'une cérémonie religieuse par exemple).

Combien coûte une inhumation ?

Le coût est variable selon le lieu et les prestations choisies.

À savoir

Renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

Où s'adresser ?

Mairie

Comment financer les obsèques ?

La situation dépend du choix que le défunt a fait :

La situation dépend du contrat souscrit par le défunt.

Ce contrat permet de verser un capital à une personne que le défunt a désigné comme bénéficiaire.

À savoir

Un contrat d'assurance décès n'oblige pas le bénéficiaire à utiliser l'argent reçu pour l'organisation des obsèques.

Ce contrat prévoit le versement d'un capital pour financer les obsèques, mais il ne liste pas les prestations funéraires (cérémonie, cercueil...).

Il ne couvre pas forcément la totalité du coût des obsèques.

Ce contrat permet de financer et d'organiser les funérailles.

Il précise les conditions des obsèques (prestations funéraires par exemple) et leur coût.

Les règles dépendent de la situation du défunt :

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 910 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, les héritiers doivent participer.

Selon la situation du défunt, certains organismes peuvent vous apporter une aide financière.

Vous pouvez contacter les organismes suivants :

Caisse de sécurité sociale ([droits concernant le capital-décès](#))

Mutuelle du défunt (éventuelle participation financière aux frais).

À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

Où s'adresser ?

Mairie

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 910 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, les héritiers doivent participer.

Selon la situation du défunt, certains organismes peuvent vous apporter une aide financière.

Vous pouvez contacter les organismes suivants :

Administration employant le défunt ([droits concernant le capital-décès](#))

Mutuelle du défunt (éventuelle participation financière aux frais).

À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

Où s'adresser ?

Mairie

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 910 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, les héritiers doivent participer.

Selon la situation du défunt, certains organismes peuvent vous apporter une aide financière.

Vous pouvez contacter sa caisse de retraite.

Toute personne qui a réglé les frais d'obsèques d'un pensionné du régime général peut faire prélever le montant de ces frais sur les sommes dues par la Cnav, dans la limite de 2 286,74 €.

À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

Où s'adresser ?

Mairie

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 910 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, les héritiers doivent participer.

À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

Où s'adresser ?

Mairie

Déclaration de décès, obsèques et sépulture**Questions – Réponses**

- [Qui doit payer les frais d'obsèques ?](#)
- [Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?](#)
- [Peut-on enterrer un cercueil ou une urne dans une propriété privée ?](#)
- [Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?](#)
- [Comment prouver que vous êtes héritier d'une succession \(attestation, acte de notoriété\) ?](#)
- [Que faire en cas de décès d'un proche à l'étranger ?](#)
- [Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Peut-on déduire les frais d'obsèques d'un parent ?](#)
- [Enfant décédé à la naissance : quelles sont les règles d'état civil ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Transport d'une personne décédée](#)
- [Crémation](#)

Pour en savoir plus

- [Prestations funéraires – Pompes funèbres](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Site d'information sur les cimetières de France](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Êtes-vous bénéficiaire d'un contrat d'assurance obsèques ?](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Modèle de devis devant être remis par une entreprise de pompes funèbres](#)
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- [Mairie](#)

Comment faire si...

Un proche est décédé

Textes de référence

- [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-1 à L2223-12-1](#)
Droit à l'inhumation
- [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-19 à L2223-30](#)
Service des pompes funèbres
- [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-31 à L2223-34-2](#)
Réglementation de l'activité des opérateurs des pompes funèbres
- [Code général des collectivités territoriales : articles R2213-2 à R2213-2-1](#)
Opérations consécutives au décès
- [Code général des collectivités territoriales : articles R2213-31 à R2213-33](#)
Autorisation d'inhumation
- [Code pénal : article 433-21-1](#)
Sanction en cas de non respect des volontés du défunt (article 433-21-1)
- [Code civil : articles 16 à 16-9](#)
Respect du corps humain
- [Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles](#)
- [Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire](#)
- [Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires](#)
- [Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis pour les prestations des opérateurs funéraires](#)
- [Arrêté du 7 mai 2015 relatif au règlement des frais funéraires](#)
- [Arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires](#)
- [Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires](#)
- [Réponse ministérielle du 12 mars 2015 relative aux nouvelles technologies susceptibles d'être mises en œuvre dans les cimetières](#)
- [Réponse ministérielle du 15 mars 2016 relative aux tarifs des opérateurs funéraires](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00